

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'ÉVRY	
	Le : 13.10.20
	Numéro : 16969

DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ÉVRY
 IL A ÉTÉ EXTRAIT LITTÉRALEMENT CE QUI SUIT :

POSÉ LE
28 SEP 2020
AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ÉVRY
N° 2020 052

À Madame la Présidente du Tribunal de Commerce d'Évry

REQUETE AUX FINS DE PROLONGATION DU DÉLAI D'APPROBATION DES COMPTES
 (Articles L 225-100 et R225-64 du Code de commerce)

A LA REQUETE DE :

ALL IN FACTORY, société par actions simplifiée au capital de 872 390 Euros, immatriculée au RCS d'Évry sous le numéro 825 094 527, dont le siège social est situé 5, rue de Méréville - 91690 SACLAS, représentée par son Président, Monsieur Marc LEPAGE, dûment habilité et élisant domicile au cabinet HBC Avocats aarpi pour les besoins de la présente procédure (ci-après la « Requérante »),

AYANT POUR AVOCAT ET REPRÉSENTÉE PAR :

HBC Avocats aarpi

Représentée par la SELARL ERWAN COSSE – AVOCAT,
 Elle-même représentée par Maître Erwan COSSÉ, Avocat au Barreau de PARIS
 4 avenue Hoche 75008 Paris
 Tél. (direct) : 01 43 18 02 64 – Portable : 06 61 79 71 79
 Tél. (standard) : 01 43 18 02 60 – Télécopie : 01 43 18 02 61

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

La Société a, conformément à ses statuts, clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2019 et devait, conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce et sauf prorogation par décision de justice, réunir son assemblée générale ordinaire annuelle chargée d'approuver les comptes de l'exercice au plus tard le 30 septembre 2020.

La Société fait l'objet actuellement d'une procédure de conciliation, ouverte sur le fondement d'une Ordonnance en date du 25 février 2020. Elle rencontre des difficultés persistantes dans les relations avec la société LA BOUTIQUE DU FOUILLEUR, société dont elle détient 49,9% du capital, sous administration provisoire depuis le 28 août 2019.

Cette procédure et ces difficultés compliquent grandement la finalisation de l'établissement des comptes 2019 et n'ont pas permis au Commissaire aux comptes de mener ses diligences et d'établir ses rapports destinés aux associés.

Il en résulte que l'assemblée générale ordinaire annuelle ne pourra se tenir dans les délais légaux dès lors que les comptes audités et les rapports susvisés ne pourront être établis et mis à disposition des associés dans lesdits délais.

Nous précisons qu'il n'existe pas à ce jour de bilan prévisionnel de l'exercice en cours.

PAR CES MOTIFS :

La Requérante sollicite qu'il vous plaise, Madame la Présidente, conformément aux dispositions des articles L. 225-100 et R. 225-64 du Code de commerce, de proroger à titre exceptionnel jusqu'au **31 décembre 2020** le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société ALL IN FACTORY ci-dessus désignée devant être appelée à délibérer sur le bilan et les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019.

Fait à Paris
Le 18 septembre 2020,
En deux exemplaires



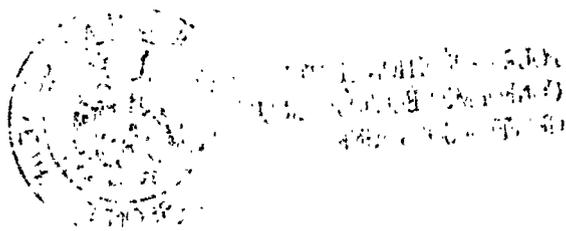
HBC Avocats
Représentée par la SELARL Erwan Cossé – Avocat
Elle-même représentée par Me Erwan Cossé
Avocat au Barreau de Paris

Copie : ACEFI CL
Monsieur Matthieu Morikowitch,
48, avenue du Président Wilson
75116 Paris

PJ

Pièces jointes :

1. Extrait Kbis de la société ALL IN FACTORY
2. Comptes de la société ALL IN FACTORY pour l'exercice clos le 31 décembre 2018



TRIBUNAL DE COMMERCE D'EVRY

ORDONNANCE

Nous, Sonia ARROUAS, présidente du tribunal de commerce d'Evry,

Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,

Vu les articles L225-100 et R225-64 du code de commerce,

Prorogeons jusqu'au 31/12/2020

le délai de réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2019 de la société dénommée

SAS ALL IN FACTORY

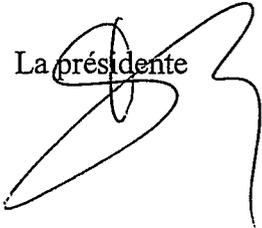
dont le siège est

5 Rue De Méreville
91690 Saclas

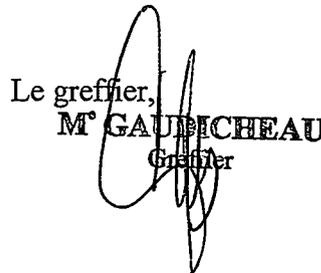
Disons que la présente ordonnance sera déposée au greffe du tribunal.

Evry, le 11/10/2020

La présidente



Le greffier,
M^e GAUPICHEAU
Greffier



POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE
CONFORME DÉLIVRÉE PAR LE
GREFFIER SOUSSIGNÉ

